

**Centre  
de services scolaire  
de l'Or-et-des-Bois**

**Québec** 

# **POLITIQUE**

de gestion concernant

---

## **LES SERVICES AUX DÎNEURS**

---

**ADOPTION**

15 avril 2014 | Résolution n° CC-106-13-14

**SERVICE RESPONSABLE**

Service des ressources financières

**CONSULTATION**

Comité consultatif de gestion | 3 avril 2014

**NOTE** ► Dans le texte qui suit, la forme masculine est utilisée sans discrimination et simplement pour alléger le texte.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE I</b>	<b>PRÉAMBULE .....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE II</b>	<b>OBJECTIFS .....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE III</b>	<b>CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE .....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE IV</b>	<b>PRINCIPES DIRECTEURS .....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE V</b>	<b>CHAMP D'APPLICATION .....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE VI</b>	<b>DÉFINITIONS .....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE VII</b>	<b>SURVEILLANCE ET ENCADREMENT DU MIDI AU PRÉSCOLAIRE .....</b>	<b>5</b>
7.1.	NORMES D'ORGANISATION DU SERVICE.....	5
7.2.	TARIFICATION.....	6
<b>CHAPITRE VIII</b>	<b>SURVEILLANCE ET ENCADREMENT DU MIDI AU SECONDAIRE .....</b>	<b>6</b>
8.1.	NORME D'ORGANISATION .....	6
8.2.	TARIFICATION.....	6
<b>CHAPITRE IX</b>	<b>TRANSPORT DU MIDI .....</b>	<b>7</b>
9.1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
<b>CHAPITRE X</b>	<b>CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE .....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE XI</b>	<b>RESPONSABILITÉS .....</b>	<b>7</b>
11.1.	RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	7
11.2.	RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT.....	7
11.3.	RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION DE L'ÉCOLE .....	7
11.4.	RESPONSABILITÉS DU SERVICE DU TRANSPORT SCOLAIRE.....	8
11.5.	RESPONSABILITÉS DU SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES.....	8
<b>CHAPITRE XII</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR .....</b>	<b>8</b>

## CHAPITRE I PRÉAMBULE

Le Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois, soucieuse d'offrir aux dîneurs des services sécuritaires et de qualité dans l'ensemble de ses écoles, adopte la présente Politique, conformément aux paragraphes suivants de l'article 292 de la Loi sur l'instruction publique :

« Un centre de services scolaire qui organise le transport du midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile peut en réclamer le coût à ceux qui choisissent de l'utiliser »

« Un centre de services scolaire, qu'il organise ou non le transport le midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile, assure la surveillance des élèves qui demeurent à l'école, selon les modalités convenues avec les conseils d'établissement et aux conditions financières qu'elle peut déterminer. »

## CHAPITRE II OBJECTIFS

- Assurer aux dîneurs une offre de services sécuritaires et de qualité.
- Assurer un traitement équitable à l'ensemble des dîneurs et à leurs parents.
- Encadrer l'organisation et le financement des services offerts.
- Viser l'autofinancement des services offerts.
- Établir les responsabilités de chacun des intervenants concernant les services aux dîneurs.

## CHAPITRE III CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

La politique s'appuie notamment sur :

- La Loi sur l'instruction publique;
- La Politique de gestion relative aux frais exigés des parents d'élèves du primaire et du secondaire ou exigés des élèves du secteur des adultes et la Politique de gestion concernant le transport scolaire;
- Les objectifs, principes et critères de répartition des ressources entre les établissements et le Centre de services scolaire adoptés par le conseil d'administration;
- Les lois et règlements touchant le transport des élèves et les services de garde en milieu scolaire.

## CHAPITRE IV PRINCIPES DIRECTEURS

- 4.1. Le Centre de services scolaire, conformément à sa Politique de gestion concernant les frais exigés des parents d'élèves du primaire et du secondaire ou exigés des élèves du secteur des adultes, souscrit aux principes d'accessibilité, d'équité et de transparence pour l'organisation et la tarification des services aux dîneurs.
- 4.2. Puisqu'aucune ressource n'est allouée par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) pour le financement des services aux dîneurs, l'autofinancement de ces activités est visé.
- 4.3. Le service de surveillance et d'encadrement des dîneurs est organisé dans le respect des conditions fixées dans la présente Politique, des règles de conduites et de sécurité et des autres modalités d'organisations du service convenues avec le conseil d'établissement.
- 4.4. Un service de transport le midi peut être organisé lorsque la durée des parcours et le nombre d'élèves inscrits le permettent et que le principe de l'autofinancement est respecté.

## CHAPITRE V CHAMP D'APPLICATION

Cette Politique s'applique aux élèves inscrits dans une école du Centre de services scolaire qui ne fréquentent pas un service de garde de manière régulière.

## CHAPITRE VI DÉFINITIONS

- **Dîneur régulier** : élève inscrit au service de surveillance et d'encadrement du midi pour l'année scolaire.
- **Dîneur occasionnel** : élève qui n'est pas inscrit comme dîneur régulier et qui utilise le service de surveillance du midi occasionnellement.
- **Élève admissible au transport** : l'élève admissible au transport selon la Politique de gestion concernant le transport scolaire.
- **Élève marcheur** : l'élève marcheur est celui dont la distance entre sa résidence et l'école est moindre que le seuil d'admissibilité au transport scolaire tel que précisé à la Politique de gestion concernant le transport scolaire.
- **Parents** : le ou les titulaires de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne ou les personnes qui assument de fait la garde de l'élève.
- **Transfert administratif** : affectation ou assignation d'un élève dans une école autre que son école de secteur, initiée par le Centre de services scolaire pour répondre à des besoins d'ordre administratif ou pédagogique.
- **Transport du midi** : service organisé pour permettre aux élèves d'aller dîner à leur domicile ou à un lieu déterminé par le parent.

## CHAPITRE VII SURVEILLANCE ET ENCADREMENT DU MIDI AU PRÉSCOLAIRE

La direction de l'école organise un service de surveillance et d'encadrement du midi pour tous les élèves dîneurs (réguliers et occasionnels) qui ne sont pas inscrits au service de garde. Les revenus et dépenses sont intégrés au budget de l'école.

### 7.1. Normes d'organisation du service

7.1.1. Le service minimal est organisé en respect des normes suivantes :

- Un minimum de deux employés par école;
- Une moyenne d'un employé pour 35 élèves;
- Un maximum de 50 élèves pour un employé.

La moyenne est calculée en tenant compte de l'ensemble des dîneurs (incluant ceux inscrits au service de garde) et de l'ensemble des employés affectés à la surveillance du midi (incluant ceux du service de garde). Le respect de la moyenne est un objectif et non une obligation. La présence ou non de dîneurs sporadiques, l'absence imprévue d'employés ou des difficultés à recruter des employés peuvent justifier la non-atteinte occasionnelle de l'objectif.

7.1.2. La direction convient avec le conseil d'établissement, des règles de conduites et de sécurité et des autres modalités d'organisation du service.

## 7.2. Tarification

- 7.2.1. La contribution financière exigée des parents des dîneurs est déterminée par le conseil d'administration.
- 7.2.2. La contribution financière exigée des parents des dîneurs réguliers est annuelle et elle n'est pas calculée sur la base de l'utilisation régulière ou non du service.
- 7.2.3. Il n'y a aucuns frais de surveillance et d'encadrement du midi pour les élèves marcheur qui suite, à un transfert administratif ou un transfert volontaire visant à résorber un surplus d'élèves dans son école de quartier, devient de ce fait un élève admissible au transport.
- 7.2.4. Lorsqu'un élève quitte de façon permanente le service de surveillance et d'encadrement du midi en cours d'année, les frais annuels payés par les parents sont remboursés au prorata du nombre de mois entiers restants.
- 7.2.5. La contribution financière exigée des parents pour un élève qui s'inscrit ou se réinscrit en cours d'année est établie sur la base du nombre de jours restant dans l'année scolaire.
- 7.2.6. Dans les cas de réinscription autres que celles découlant d'un changement d'école, des frais d'administration de 50 \$ seront facturés.

## CHAPITRE VIII SURVEILLANCE ET ENCADREMENT DU MIDI AU SECONDAIRE

La direction de l'école organise un service de surveillance et d'encadrement des élèves qui demeurent à l'école sur la période du dîner. Les revenus et dépenses sont intégrés au budget de l'école.

### 8.1. Norme d'organisation

- 8.1.1. Compte tenu des particularités dans les écoles secondaires, le service de surveillance et d'encadrement du midi ne fait pas l'objet d'un ratio minimum d'employés surveillants par nombre d'élèves. Néanmoins, l'organisation de la surveillance et de l'encadrement du midi et l'embauche du personnel requis doivent permettre une intervention adéquate dans un contexte sécuritaire.
- 8.1.2. La direction convient avec le conseil d'établissement, des règles de conduites et de sécurité et des autres modalités d'organisations du service.

### 8.2. Tarification

- 8.2.1. À l'exception des élèves fréquentant l'école secondaire Le Transit qui choisissent d'utiliser le service du transport du midi lorsqu'il est offert, tous les élèves fréquentant une école secondaire sont considérés comme des dîneurs réguliers et, à ce titre, doivent payer les frais de surveillance et d'encadrement du midi.
- 8.2.2. La contribution financière exigée des parents est déterminée par le conseil d'établissement et en respect de la grille tarifaire déterminée par le Centre de services scolaire et doit viser l'autofinancement du service offert.
- 8.2.3. Les parents d'un élève qui désirent se soustraire à l'obligation de paiement des frais de surveillance et d'encadrement du midi au secondaire doivent remplir le formulaire de déclaration d'engagement à ce que leur enfant ne demeure pas à l'école sur la période du dîner, telle que définie dans le code de vie de l'école, pour toute l'année scolaire.
- 8.2.4. Le défaut de se conformer à la déclaration d'engagement précisée à l'article entraînera la facturation de la totalité des frais annuels de surveillance et d'encadrement du midi.

8.2.5. La contribution financière exigée des parents des dîneurs réguliers est annuelle. Elle peut faire l'objet d'un remboursement de 50 % si l'élève quitte avant le 1er décembre; après cette date, les frais payés ne sont pas remboursables.

## **CHAPITRE IX TRANSPORT DU MIDI**

### **9.1. Dispositions générales**

9.1.1. Le service de transport du midi est organisé et géré par la direction du Service du transport scolaire. Les revenus et dépenses sont intégrés au budget de du service.

9.1.2. L'organisation d'un service de transport du midi dans une école est une décision annuelle prise en respect des principes directeurs précisés dans la présente Politique.

9.1.3. Le transport du midi est soumis à l'ensemble des règles énoncées dans la Politique de gestion concernant le transport scolaire touchant les responsabilités des élèves et des divers intervenants impliqués.

9.1.4. Le Service du transport scolaire prévoit une clause sur le transport du midi dans les contrats de transport exclusif.

9.1.5. La contribution financière exigée des parents pour le service de transport du midi est déterminée par le conseil d'administration en fonction des coûts moyens directs du service offert dans l'ensemble des écoles.

9.1.6. La contribution financière exigée des parents pour le transport du midi est annuelle. Elle peut faire l'objet d'un remboursement de 50 % si l'élève quitte avant le 1er décembre; après cette date, les frais payés ne sont pas remboursables.

## **CHAPITRE X CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE**

- Le Centre de services scolaire peut accorder une aide financière aux écoles pour le service de surveillance et d'encadrement du midi lorsque le respect des normes d'organisations et la tarification prévue à la présente Politique n'assurent pas l'autofinancement de la surveillance du midi.
- La contribution financière du Centre de services scolaire est établie par la direction générale et aux conditions qu'elle détermine.

## **CHAPITRE XI RESPONSABILITÉS**

### **11.1. Responsabilités du conseil d'administration**

11.1.1. Déterminer la contribution exigée des parents pour les services aux dîneurs.

11.1.2. Adopter la présente Politique et la réviser au besoin.

### **11.2. Responsabilités du conseil d'établissement**

11.2.1. Convenir avec la direction l'établissement la contribution financière exigée des parents de niveau secondaire, les règles de conduites et de sécurité et autres modalités d'organisations des services aux dîneurs.

### **11.3. Responsabilités de la direction de l'école**

11.3.1. Gérer la surveillance et l'encadrement des dîneurs dans son école.

11.3.2. Faire approuver par le conseil d'établissement, la contribution financière exigée des parents des élèves du niveau secondaire, les règles de conduites et de sécurité et autres modalités d'organisations des services aux dîneurs.

11.3.3. Collaborer avec le Service du transport scolaire à l'organisation d'un service de transport du midi financé par les usagers notamment en transmettant le nom et l'adresse des élèves qui choisissent le service du transport du midi.

#### **11.4. Responsabilités du Service du transport scolaire**

11.4.1. Gérer le transport du midi.

#### **11.5. Responsabilités du Service des ressources financières**

11.5.1. Diffuser la Politique et s'assurer de l'application dans les écoles et les services.

11.5.2. S'il y a lieu, établir les procédures découlant de la présente Politique.

### **CHAPITRE XII ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente Politique entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014, à la suite de son adoption par le conseil des commissaires de la Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois.

#### **MÉCANISME DE RÉVISION DES ANNEXES**

L'annexe 1 de la présente Politique est révisée annuellement et peut être modifiée par résolution du conseil d'administration